



Arrêt

**n° 194 129 du 24 octobre 2017
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 août 2017, par X, qui déclare être de nationalité Syrienne, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de délivrance d'un visa humanitaire basée sur l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 prise le 26.06.2017 et notifiée le 05.07.2017* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 28 août 2015, la requérante a introduit, auprès de l'ambassade belge de Beyrouth, une demande de visa long séjour (type D) afin de rejoindre son époux, laquelle demande a été refusée le 1^{er} octobre 2015.

1.2. Le 23 décembre 2016, elle a introduit, auprès de l'ambassade belge de Beyrouth, une nouvelle demande de visa long séjour (type) afin de rejoindre son frère reconnu réfugié en Belgique, demande qui a également été refusée le 26 juin 2017. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« La requérante ne peut se prévaloir de l'article 9 et 13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 08/07/2011, entrée en vigueur le 22/09/2011 ;

En date du 23/12/2016, une demande de visa humanitaire a été introduite par H. Y., née le 02/01/1999, de nationalité syrienne, afin d'accompagner sa mère présumée, S. A et de rejoindre leur frère, fils en Belgique. H. K., né le 02/01/1999, mineur non accompagné réfugié reconnu d'origine syrienne ;

Considérant que la requérante a précédemment fait une demande de regroupement familial afin de rejoindre, en Belgique, son époux Mr K. R., né le 30/01/1987, réfugié reconnu d'origine syrienne ;

Considérant que cette précédente demande a fait l'objet d'une décision de refus, la requérante n'ayant pas atteint l'âge minimum exigé par la loi et des éléments frauduleux ayant été produits afin de pouvoir bénéficier d'un régime plus favorable en matière de regroupement familial ;

Considérant que la requérante avait précédemment sollicité un regroupement familial avec son époux, elle a démontré ne plus faire partie de la cellule familiale composée par sa mère et ses frères et sœurs ;

Considérant dès lors que la nécessité de rejoindre son frère en Belgique, motif invoqué à l'appui de sa demande de visa humanitaire, n'est pas établie, la requérante faisant partie de sa propre cellule familiale ;

Dès lors, la demande de visa est rejetée. ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation :

- des articles 9 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- des articles 3 et 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ;
- des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Dans une première branche, elle reproduit la décision attaquée ainsi que l'article 9 de la Loi et rappelle que dans le cadre de cet article, la partie défenderesse bénéficie d'un large pouvoir d'appréciation. Elle souligne, en se référant à l'arrêt du Conseil de céans n°185.594 du 20 avril 2017, que la partie défenderesse reste néanmoins tenue de respecter l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ainsi que les principes généraux de bonne administration.

Elle note qu'en l'espèce, bien qu'elle ait introduit sa demande de visa sur base de l'article 9 de la Loi, que la motivation de la décision mentionne qu'il s'agit d'une demande de visa humanitaire, il semble que la partie défenderesse ait traité sa demande comme étant une demande de visa pour regroupement familial. Elle souligne qu'« *Il ressort en effet du dossier administratif que :*

- *le formulaire de décision de l'Office des Étrangers est intitulé « formulaire de décision visa regroupement familial article 10/10BIS§2 L. 15/12/1980 » ;*
- *à la question 23 de ce formulaire, la partie adverse indique que « La demande de RGF n'est pas ouverte et une des conditions n'est pas remplie puisque la requérante est mariée et souhaite rejoindre son frère » ;*
- *le motif du séjour repris dans la base de données est : « Regroupement familial art. 10 » et que le type de visa demandé repris est : « Visa long séjour (type D) : Regroupement ».*

Or, la requérante a bien introduit une demande de visa humanitaire et ces motifs justifiant la demande de visa humanitaire sont les suivants :

- *Le fait que son frère jumeau, H. K., ait été reconnu réfugié en Belgique ;*
- *Le fait que sa mère, S. A., ait introduit une demande de regroupement familial afin de rejoindre son fils mineur en Belgique ;*
- *Le fait que son mari, R. K. se trouve en Belgique ;*
- *La situation de guerre qui existe dans son pays d'origine la Syrie ;*
- *La situation précaire dans laquelle elle se trouve au Liban actuellement. »*

Elle estime par conséquent qu'en mentionnant que la requérante n'a pas démontré la nécessité de rejoindre son frère étant donné qu'elle ne fait plus partie de la même cellule familiale, la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation de l'article 9 de la Loi.

Elle affirme en effet que cet article ne revendique nullement l'existence d'une cellule familiale et n'exige pas non plus le fait que le demandeur vienne vivre avec la personne se trouvant déjà sur le territoire belge, contrairement à ce que prévoit l'article 10, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o de la Loi en cas de regroupement familial.

Elle ajoute qu' « En motivant sa décision de la sorte, la partie adverse semble donc considérer qu'il n'existerait des raisons humanitaires au sens de l'article 9 précité, que s'il y a une existence de cellule familiale et que si la requérante venait vivre en Belgique avec cette cellule familiale ! La partie adverse n'explique cependant pas pourquoi elle considère que ces seuls éléments sont en mesure de constituer des raisons humanitaires justifiant l'octroi d'un visa humanitaire. »

Elle soutient dès lors que la partie défenderesse viole l'article 9 de la Loi dans la mesure où elle semble ajouter une condition à la Loi en refusant le visa au motif que la requérante ne fait plus partie de la même cellule familiale que sa mère et son frère. Elle revendique également la violation des articles 62 de la Loi et 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs ainsi qu'une erreur manifeste d'appréciation.

2.3. Dans une deuxième branche, elle s'adonne à quelques considérations relatives à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et estime qu'en l'espèce, la motivation n'est pas adéquate ; qu'elle n'est ni précise, ni claire, ni complète, ni suffisante.

Elle soutient en effet que la décision attaquée ne prend nullement en considération sa vulnérabilité ou la situation de détresse individuelle dans laquelle elle se trouve. Elle rappelle être tout juste majeure, avoir introduit sa demande alors qu'elle était encore mineure et vivre illégalement au Liban depuis 2013. Elle estime également que la partie défenderesse devait prendre en considération la situation précaire des Syriens au Liban, élément dont elle avait forcément connaissance et qui a par ailleurs été pris en considération dans la reconnaissance du statut de réfugié de son frère.

Elle déclare ne pas « comprendre pour quels motifs le fait de permettre à une jeune, tout juste majeure, de vivre aux côtés de son frère jumeau, de sa mère et de son mari en Belgique où elle pourrait obtenir une protection face à la guerre qui sévit dans son pays d'origine ne constitue pas des motifs humanitaires justifiant l'octroi d'une autorisation de séjour provisoire. La requérante n'est pas non plus en mesure de comprendre pourquoi la situation particulièrement difficile dans laquelle vit la requérante au Liban ne suffit pas pour justifier l'octroi d'un visa humanitaire. Or, la partie adverse devait d'autant plus motiver adéquatement sa décision dès qu'il est en l'espèce question du droit au respect de la vie familiale consacré par l'article 8 de la CEDH (voir infra) mais également de conditions de vie précaires, d'absence de scolarisation, et de conditions de vie particulièrement difficiles pour des citoyens syriens trouvant refuge au Liban... qui peuvent être assimilées à un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH ! ».

Elle conclut en la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et se réfère à l'arrêt du Conseil de céans n°188.665 du 20 juin 2017 annulant une décision de refus de visa qui n'avait pas pris en considération la situation particulièrement difficile du requérant.

2.4. Dans une troisième branche, elle invoque la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH) et s'adonne à quelques considérations générales relatives à cette disposition.

Elle note que la partie défenderesse ne conteste pas le fait qu'elle est la sœur jumelle d'H. K., reconnu réfugié en Belgique mais se demande pourquoi la décision indique qu'elle accompagne sa « mère présumée » alors qu'elle a fourni divers documents officiels, traduits et légalisés attestant du lien de filiation. Elle affirme avoir bien prouvé l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH et estime en outre que le fait qu'elle soit mariée ne l'exclut pas de cette cellule familiale de base.

Elle soutient que la décision attaquée est une ingérence dans le respect de sa vie familiale, s'adonne à de nouvelles considérations générales relatives aux ingérences possibles pour la partie défenderesse et rappelle une nouvelle fois les faits du cas d'espèce. Elle affirme que « *La décision rejetant la demande de visa humanitaire implique automatiquement une atteinte à la vie familiale que souhaiterait mener la requérante avec son frère jumeau et sa mère qui va le rejoindre en Belgique.* » et ajoute que « *La décision attaquée ne démontre nullement qu'un examen rigoureux a été effectué et qu'une mise en balance entre les intérêts de la requérante et ceux de l'État a été faite in concreto. La*

partie adverse s'est en effet bornée à considérer que Y. forme une autre cellule familiale que celle avec sa mère et ses frères et sœurs dès lors qu'elle a précédemment introduit une demande de regroupement familial en vue de rejoindre son époux en Belgique. Or, ce faisant la partie adverse a non seulement rajouté une condition à la loi en estimant tout d'abord qu'il était nécessaire de rejoindre sa cellule familiale mais elle a également commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant que dès lors que la requérante avait été mariée elle était alors exclue de la cellule familiale de son frère jumeau et de sa mère. ». Elle se réfère à l'arrêt du Conseil de céans n°2.212 du 3 octobre 2007 et conclut que la violation de l'article 8 de la CEDH est fondée.

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, la partie requérante ne dit pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation de l'article 1^{er} de la loi du 29 juillet 1991. Partant le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2. Le Conseil rappelle que l'article 9, alinéa 1^{er}, de la Loi, dispose que « *pour pouvoir séjourner dans le royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le ministre ou son délégué* ».

Il rappelle également que la délivrance d'une autorisation de séjour de plus de trois mois fait l'objet d'une compétence discrétionnaire dans le chef de la partie défenderesse qui dispose, en conséquence, d'un pouvoir d'appréciation très étendu, ce d'autant que la loi ne fixe pas de critères précis quant à l'obtention d'une telle autorisation. En conséquence, lorsqu'un étranger sollicite un visa de long séjour de type « *humanitaire* », comme en l'espèce, auprès des autorités belges, la compétence de la partie défenderesse n'est pas liée par des critères précis.

Le contrôle que peut exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que limité. Il consiste non pas à statuer sur l'opportunité d'accorder cette autorisation mais se limite d'une part à vérifier que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits non étayés par le dossier administratif et, d'autre part, à vérifier qu'elle n'a pas donné aux faits une interprétation manifestement erronée. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient en effet pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de

comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.3. En l'espèce, le Conseil souligne que, contrairement à ce que prétend la partie requérante, l'acte attaqué est bien basé sur les articles 9 et 13 de la Loi et constitue donc bien le rejet d'une demande de visa humanitaire et non le rejet d'une demande de regroupement familial. Il observe également que dans son formulaire de demande de visa, la partie requérante a, dans la rubrique « *Objectif principal du voyage* », coché la case « *Autre* » sans être plus précise et qu'il est ensuite bien question d'une demande de visa humanitaire à la lecture du courrier transmis par le tuteur de son frère en date du 15 mars 2017. Il relève finalement que dans son formulaire de décision, la partie défenderesse a bien surligné la ligne « *Autre/Andere → Visa "D" ASP/ Visum "D" MVV : - article/artikel 9 & 13 (code B17)* ».

Le Conseil note que bien que la motivation s'appuie effectivement sur les liens familiaux qui unissent la requérante à son frère, sa mère et son époux, force est de constater qu'elle a pris en considération l'ensemble des éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande de visa datée du 23 décembre 2015 ainsi que dans le courrier transmis par le tuteur de son frère en date du 15 mars 2017. En effet, à la lecture de ces documents, les seuls éléments invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande avaient trait à ces liens familiaux qui l'unissent à son frère, sa mère et son époux.

Le Conseil souligne dès lors que la partie défenderesse a valablement motivé sa décision en concluant que la nécessité pour la requérante de rejoindre son frère n'était nullement établie en l'espèce dans la mesure où elle ne faisait plus partie de la cellule familiale suite à son mariage. Elle a, par conséquent, eu égard à l'ensemble des éléments à sa disposition au moment de prendre la décision sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation ou d'excès de pouvoir, n'a nullement ajouté de condition à la Loi et a valablement user de son pouvoir d'appréciation. Dès lors, le Conseil estime que l'argumentaire de la partie requérante quant à ce ne peut être suivi.

3.4. Sur la deuxième branche du moyen unique, s'agissant de la non prise en considération de la vulnérabilité de la requérante et de la situation de détresse dans laquelle elle se trouve et par conséquent, de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, force est de constater, à la lecture de la demande de visa susmentionnée ainsi que du courrier du 15 mars 2017, que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête en sorte que la requérante ne peut sérieusement reprocher à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte lors de sa prise de décision et partant d'avoir violé l'article 3 de la CEDH. Le Conseil rappelle, à cet égard, que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci, ce que la partie requérante est manifestement restée en défaut de faire.

En effet, à la lecture du dossier administratif, le Conseil observe qu'aucun de ces éléments n'a été communiqué à la partie défenderesse en temps utile, et qu'il ne saurait donc lui être reproché de ne pas avoir pris en compte des informations qui lui ont été transmises postérieurement à la prise de l'acte attaqué. En effet, selon la jurisprudence administrative constante, les éléments qui n'avaient pas été portés par la partie

requérante à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] *se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...]* » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

La jurisprudence invoquée par la partie requérante à cet égard n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent dans la mesure où elle ne démontre nullement la comparabilité du cas d'espèce avec sa propre situation ; elle n'a en effet nullement communiqué, à l'appui de sa demande, un quelconque élément indiquant qu'elle se trouvait dans une situation particulièrement difficile.

3.5.1. Sur la troisième branche du moyen unique, s'agissant de la violation alléguée, de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non

nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

A cet égard, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme enseigne que, si le lien familial entre conjoints ou partenaires, ou entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre frère et sœur ou entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard.

3.5.2. En l'espèce, force est de constater que l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH ne peut être présumée dans le chef de la partie requérante. En effet, même si le lien affectif unissant la requérante, son frère et sa mère n'est nullement contesté par la partie défenderesse, la partie requérante n'a nullement démontré être dans une situation de dépendance vis-à-vis de ceux-ci, d'autant plus que la requérante est mariée et fait dès lors partie de sa propre cellule familiale. La partie défenderesse ne peut par conséquent pas prétendre à une quelconque violation de l'article 8 de la CEDH.

La jurisprudence invoquée par la partie requérante ne peut nullement renverser les constats qui précèdent dans la mesure où en outre, elle ne démontre pas, *in concreto* pourquoi la vie privée qu'elle revendique ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique ou dans son pays d'origine.

Au vu de ce qui précède, force est de constater que la partie défenderesse a valablement motivé sa décision et n'a nullement violé les dispositions et principes invoqués au moyen. Par conséquent, le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre octobre deux mille dix-sept par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE